CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 03.05.2022

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX
c/ Mme V.

Rapporteur : M. Charpentier

Audience du 19 Septembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 29 Septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 3 mai 2022 sous le n° 03-05-2022, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire contre Mme V., masseur-kinésithérapeute exerçant à Saumur.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que Mme V. pratique la fasciathérapie en méconnaissance de plusieurs articles du code de déontologie. Il fait également valoir qu'elle pourrait avoir démarché des médecins en méconnaissance de l'interdiction de compérage.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 23 mai et 5 septembre 2022 par lesquels Mme V. conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre. Mme V. soutient que la pratique de la fasciathérapie n'est pas contraire à la déontologie de la profession, qu'elle a toujours pris soin de distinguer son activité de fasciathérapeute de celle de masso-kinésithérapeute et réfute avoir pratiqué le compérage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2022 :

- le rapport de M. Charpentier ;
- et les observations de M. Dupont, président du conseil départemental de l'ordre de Maine-et-Loire et de Me Renauld , représentant Mme V..

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

D'une part, selon l'article R. 4321-71 du code de la santé publique : « Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit. ».

La production par le conseil départemental de l'ordre d'une unique prescription médicale relative à trois séances de fasciathérapie, à laquelle le médecin prescripteur a agrafé un document ayant l'apparence de la carte de visite de Mme V., ne suffit pas à établir que celle-ci se aurait pratiqué le compérage, qui suppose une entente illicite organisée avec un autre professionnel de santé, susceptible de porter atteinte au libre choix des patients.

D'autre part, aux termes des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins (…) fondés sur les données acquises de la science.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé (…)* ».

Ainsi qu'il ressort des avis du 24 mars 2016 et des 12-13 décembre 2018 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relatifs aux dérives thérapeutiques, la pratique de la fasciathérapie « méthode Danis Bois » constitue une dérive thérapeutique qui contrevient aux règles déontologiques. Or, il est constant que Mme V. a pratiqué la fasciathérapie avec ses patients depuis qu'elle s'est installée en Maine-et-Loire en 2015, alors même qu'elle avait été alertée lors de son inscription au tableau sur les difficultés déontologiques susceptibles d'être soulevées par cette technique et ne pouvait ignorer l'existence des avis précités, qui sont publics et largement diffusés au sein de la profession de masseur-kinésithérapeute. Si Mme V. soutient aussi qu'elle a toujours pris soin de distinguer sa pratique de la fasciathérapie de son activité de masseur-kinésithérapeute, il ressort de ses propres écritures que sa carte de visite mentionne les deux spécialités et de ses déclarations à l'audience qu'elle a proposé la technique de la fasciathérapie à des patients qui lui ont été adressés pour des soins de masso-kinésithérapie. Par suite, elle a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, Mme V. reconnaît avoir méconnu les règles de déontologie et s'engage à ne plus exercer la fasciathérapie dans le cadre de son activité de masseur-kinésithérapeute. Dans ces conditions, et pour tenir compte aussi du fait qu'elle n'a encore jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire, il y a lieu de lui infliger un simple blâme.

DECIDE

Article 1er : La sanction du blâme est infligée à Mme V..

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, à Mme V., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'XX, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur, rapporteur ;
- Mme Lafarge, assesseur ;
- Mme Louveau, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur, ;

La greffière, Le président,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Collationnée par nos soins

Eric BERTHON

Marie-Charlotte ARIBAUD